



**PRÉFET
COORDONNATEUR DE BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 SEP. 2021

ARRÊTÉ n° 2021-449 Bis

**PORTANT RÉVISION DES ZONES SENSIBLES À L'EUTROPHISATION AU TITRE DU TRAITEMENT DES
EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES DANS LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur de bassin Rhône-
Méditerranée
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbains résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 211-1, L.211-2, R.211-95 et R.213-13 à R.213-16 ;

Vu les articles R.2224-6 et R.2224-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins et groupements de bassin en vue de l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée et l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin du 20 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée par arrêté du 3 décembre 2015 ;

Vu les avis des conseils régionaux, des conseils départementaux et des chambres d'agriculture concernés du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la délibération du bureau du comité de bassin du 4 juin 2021 ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur le site Internet de bassin du 1^{er} juin au 1^{er} août 2021 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones sensibles au titre de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines du bassin Rhône-Méditerranée prévues à l'article R.211-94 du code de l'environnement listées dans les arrêtés préfectoraux du 9 février 2010 et du 21 mars 2017 sont complétées par celles listées dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le ou les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux sont déterminés en fonction de chaque zone suivant le tableau 1 annexé au présent arrêté. La mise en œuvre du traitement plus rigoureux doit être réalisée dans les 7 ans après la publication du présent arrêté.

Article 3 : Les zones définies par les arrêtés préfectoraux du 9 février 2010 et du 21 mars 2017 nécessitant un traitement complémentaire plus rigoureux pour le paramètre de pollution « azote » sont précisées dans le tableau 2 annexé au présent arrêté. La mise en œuvre du traitement plus rigoureux doit être réalisée dans les 7 ans après la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif, auprès de l'administration, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 , LYON Cédex 03. En cas de recours administratif, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emportant le rejet de cette demande. Le cas échéant, la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Signé

Pascal MAILHOS

ANNEXES

Tableau 1 : Zones sensibles complémentaires à celles définies par les arrêtés préfectoraux du 9 février 2010 et du 21 mars 2017 et paramètres de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux.

| ZONES SENSIBLES (code sous bassin ou masse d'eau) | DÉPARTEMENTS CONCERNÉS | PARAMÈTRES DE POLLUTION nécessitant un traitement plus rigoureux |
|---|---------------------------|--|
| Étang de la Palme (FRDT03) | Aude (11) | Phosphore Azote |
| Étang de Vendres (FRDT08) | Hérault (34) | Phosphore Azote |
| Sous bassin versant de la Haute-Vallée de l'Ain (HR_05_05_V232) | Jura (39) | Phosphore |
| Sous bassin versant des rivières sud-ouest Mont-Ventoux (DU_11_09_V611 et DU_11_09_V615) | Vaucluse (84) | Phosphore Azote |

Tableau 2 : Zones sensibles définies par les arrêtés préfectoraux du 9 février 2010 et du 21 mars 2017 devant faire l'objet d'un traitement complémentaire plus rigoureux de l'azote.

| ZONES SENSIBLES (code sous bassin ou masse d'eau) | DÉPARTEMENTS CONCERNÉS |
|--|--------------------------|
| Bassin du Vidourle (CO_17_20) | Gard (30), Hérault (34) |
| Bassin de la Tête (CO_17_18) | Pyrénées-Orientales (66) |
| Bassin du Garon (RM_08_17) | Rhône (69) |
| Bassin versant de l'Aire et la Folle (FRDR557) | Haute-Savoie (74) |